

Décision DCC 02-081
du 24 juillet 2002

d'ALMEIDA Reine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettres n° 1814 et 2271/ MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SAD des 1^{er} décembre 1998 et 28 septembre 2000 pour traitement discriminatoire
3. Violation de l'article 26 de la Constitution.

Il y a traitement inégal et partant, violation de l'article 26 de la Constitution dès lors qu'il est établi que deux lettres du ministre de la Fonction publique concernant deux agents se trouvant dans une situation identique ont produit des effets différents tant au plan administratif que financier.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2580/272/REC, par laquelle Madame Reine d'Almeida, agent en service à l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), défère à la Haute Juridiction les Lettres n°1814 et 2271/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/ SAD des 1^{er} décembre 1998 et 28 septembre 2000 pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que suite à la destruction de pièces comptables à la Division bâtiments et véhicules de l'OPT, rendant ainsi impossible le contrôle de la gestion des tickets valeurs SONACOP, Monsieur John Quist Rubicon, elle-même et d'autres agents ont été poursuivis en justice et relaxés, certains au bénéfice du doute, et elle purement et simplement ; qu'au vu des rapports des conseils de discipline qui ont suggéré pour Monsieur John Quist Rubicon et elle-même une sanction de premier degré et la réhabilitation dans leurs droits, le ministre de la Fonction publique, dans sa Lettre n°1814/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SAD du 1^{er} décembre 1998, a demandé qu'il soit infligé à Monsieur John Quist Rubicon une sanction de premier degré, sans autre précision; qu'en ce qui la concerne, le ministre de la Fonction publique, par Lettre n°2271/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SAD du 28 septembre 2000, a décidé qu'il lui soit infligé une sanction de premier degré, et que sa période d'interruption de service court du 05 janvier 1995 au 14 décembre 1999 et ne soit prise en compte seulement que lors de son prochain avancement; qu'elle conclut à la violation du principe d'égalité ;

Considérant qu'il résulte des réponses aux mesures d'instruction de la Cour que Monsieur John Quist Rubicon et dame Reine d'Almeida, suspendus de leurs fonctions respectivement les 29 décembre 1994 et 05 janvier 1995 pour malversations, ont été mis hors de cause par la justice; que les conseils de discipline mis sur pied pour connaître des faits à eux reprochés et proposer des sanctions administratives ont recommandé dans leurs rapports qu'il soit infligé à ces deux agents une sanction de premier degré et qu'ils soient rétablis dans leurs droits pour compter de leur date de suspension respective; que, dans sa lettre du 1^{er} décembre 1998, le ministre de la Fonction publique a demandé une sanction de premier degré à l'encontre de Monsieur John Quist Rubicon qui a par ailleurs été rétabli dans ses droits et a bénéficié du rappel de ses salaires correspondant à la période de suspension; qu'en revanche, outre la sanction du premier degré, le même ministre a invité l'Administration postale, par Lettre n° 2271/MFPTRA/DC/ SGM/DACAD/SAD du 28 septembre 2000, à faire courir la période d'interruption de service de dame Reine d'ALMEIDA du 05 janvier 1995 au 14 décembre 1999 et à n'en tenir compte que lors de son prochain avancement;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, «*L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ...*» ;

Considérant qu'il est établi que les deux lettres du ministre de la Fonction publique concernant deux agents se trouvant dans une situation identique ont produit des effets différents tant au plan administratif que financier; qu'il échet de dire et juger qu'il y a traitement inégal et partant, violation de l'article 26 précité ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - Le traitement fait à Madame Reine d'Almeida par le ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative est discriminatoire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Madame Reine d'Almeida, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies nouvelles, au directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sèbo Idrissou Boukari Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Lucien SÈBO